

Règlement-taxe sur les prestations lors de décès et inhumations.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2019 au 31/12/2021, une taxe sur les prestations effectuées par la commune lors de décès sur son territoire et lors d'inhumations dans le cimetière communal.

Article 2.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Pour les personnes non domiciliées à Woluwe-Saint-Lambert au moment du décès :

Pour les formalités administratives pour tout décès survenu sur le territoire de la commune :

- 208 EUR pour l'année 2019 ;
- 213 EUR pour l'année 2020 ;
- 218 EUR pour l'année 2021.

Pour les prestations effectuées pour un convoi arrivant au cimetière communal en dehors des heures régulières d'ouverture de celui-ci ou un autre jour que le jour fixé mais durant les heures régulières :

- 156 EUR pour l'année 2019 ;
- 160 EUR pour l'année 2020 ;
- 164 EUR pour l'année 2021.

Pour un corps déposé à la morgue du cimetière communal :

- 104 EUR par jour pour l'année 2019 ;
- 106 EUR par jour pour l'année 2020 ;
- 108 EUR par jour pour l'année 2021.

Pour les personnes domiciliées à Woluwe-Saint-Lambert au moment du décès :

Pour les formalités administratives pour tout décès survenu sur le territoire de la commune :

- 81 EUR pour l'année 2019 ;
- 83 EUR pour l'année 2020 ;
- 85 EUR pour l'année 2021.

Pour les prestations effectuées pour un convoi arrivant au cimetière communal en dehors des heures régulières d'ouverture de celui-ci ou un autre jour que le jour fixé mais durant les heures régulières :

- 54 EUR pour l'année 2019 ;
- 55 EUR pour l'année 2020 ;
- 56 EUR pour l'année 2021.

Pour un corps déposé à la morgue du cimetière communal :

- 27 EUR par jour pour l'année 2019 ;
- 28 EUR par jour pour l'année 2020 ;
- 29 EUR par jour pour l'année 2021.

Article 3.

La taxe est due par les héritiers ou ayants droit du défunt.

Article 4.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les prestations effectuées lors du décès ou de l'inhumation :

- des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50 % et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor ;
- des indigents. L'état d'indigence sera admis sur production d'un certificat du Centre Public d'Action sociale ;
- d'enfants de moins de 6 mois, mort-nés ou de fœtus décédé ;
- de personnes ayant fait don de leur corps à la science.

Article 5.

La taxe est payable au comptant entre les mains du receveur communal ou de son préposé.

Article 6.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales

Article 8.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.